

LICENCIEMENT POUR MOTIF ECONOMIQUE – Convention de reclassement personnalisé (CRP) – Adhésion – Effet – Pouvoirs du juge – Recherche du motif économique (oui).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 5 mars 2008

B. contre Auto self service

Vu les articles L. 321-1 et L. 321-4-2 I, alinéa 4, du Code du travail ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que si l'adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé entraîne une rupture qui est réputée intervenir d'un commun accord, elle ne le prive pas de la possibilité d'en contester le motif économique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. B., engagé le 1^{er} janvier 1984 en qualité d'aide magasinier par la société Auto self service, a été licencié pour motif économique le 11 août 2005 ; qu'il a adhéré à la convention de reclassement personnalisé qui lui avait été proposée lors de l'entretien préalable ; qu'il a ensuite saisi la juridiction prud'homale d'une contestation de son licenciement ;

Attendu que pour débouter le salarié de l'ensemble de ses prétentions, l'arrêt retient qu'il résulte des dispositions de

l'article L. 321-4-2 du Code du travail que le contrat de travail est rompu d'un commun accord par l'effet de son consentement à la convention de reclassement personnalisé et que l'intéressé n'est dès lors plus fondé à contester le caractère économique du licenciement ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel d'Amiens.

(Mme Collomp, prés. - M. Leblanc, cons. - M. Cavarroc, av. gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Haas, av.)

Note.

Par l'arrêt ici commenté (PBR), la Chambre sociale de la Cour de cassation vient mettre un terme que l'on espère définitif à la controverse née en jurisprudence sur les conséquences de l'acceptation par le salarié licencié pour motif économique d'une convention de reclassement personnalisé.

On sait que les juges du fond ont eu en 2007 à se prononcer à plusieurs reprises sur cette question. Majoritairement, mais pas unanimement, ils adoptent l'analyse retenue par la jurisprudence à propos de la convention de conversion : le salarié qui avait adhéré à une telle convention gardait la possibilité, malgré son acceptation, de contester le caractère réel et sérieux de son licenciement (voir par exemple Cass. Soc. 3 mars 1998, pourvoi n° 95-45201, Bull. civ. V n° 112).

Notamment, la Cour d'appel de Paris dans deux arrêts publiés récemment dans cette revue a clairement adopté cette position (Cour d'appel Paris, 18^e ch. C, 22 mars 2007 et Cour d'appel Paris, 18^e ch. D, 15 mai 2007, Dr. Ouv. septembre 2007 p. 429 n. Valérie Lanes).

Mais ces deux décisions avaient été rendues après que la Cour d'appel de Douai ait, la première, jugé le contraire dans un arrêt du 23 février 2007.

C'est cette décision qui est cassée par l'arrêt du 5 mars 2008.

On ne peut qu'approuver la position adoptée par les Hauts magistrats dans cette décision (voir *supra* les obs. de D. Métin et Y. Tarasewicz). La CRP reste ainsi ce qu'elle est : un mode d'accompagnement de la décision patronale (unilatérale) de rupture du contrat pour motif économique, et non, comme certains le souhaitaient, une modalité de rupture négociée appliquée au licenciement pour motif économique.

Alain Guyon, *Avocat au Barreau d'Angers*